Rapport provisoire

COVETECH
620, avenue du Marché Gare
34 070 Montpellier

Vérification des machines équipées en levage

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 01 mars 2004 et de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié
Vérification générale périodique

Client

ENCHERES MAT
IMPASSE DE TOULOUSE
ZI DE TAVERNIE
31150 BRUGUIERES

Lieu d'intervention

Dépôt ENCHÈRES MAT
BRUGUIÈRES

Identification de l'équipement

Marque : HYUNDAI
Modèle :
Type : ROBEX 25Z-9A
Année : 2 014
Marquage : CE
N° Constructeur : HHKHMK03PE0000174
Porteur :
Immat. / châssis :
N° Client : 1605674
CMU en daN : 2 080
Compteur : 1595 H

Conditions de la vérification

Appareil mis à disposition clairement identifié pendant le temps nécessaire : Oui
Mise à disposition de la notice d'instructions : Non
Mise à disposition de la déclaration de conformité (appareils neufs) : Non
Mise à disposition du certificat de conformité (appareils d'occasion) : Non
Rapports des vérifications précédentes mis à disposition : Non
Carnet de maintenance mis à disposition : Non
Mise à disposition des moyens nécessaires à l'accès aux parties à examiner : Oui
Mise à disposition des charges d'essais et/ou d'épreuves : Oui
Mise à disposition du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil : Non

Conclusion de la vérification

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou défectuosités auxquelles il y a lieu de remédier.

Récapitulatif des observations

1. Indicateur de surcharge inopérant - *Y remédier*
2. Début de jeu en pied de flèche - *Surveiller l'évolution*
3. Jeu dans les axes d'attache rapide - *Y remédier*
4. Choc sur casquette de cabine - *Y remédier*
5. Corrosion sur équipement - *Surveiller l'évolution*
6. Siège conducteur détérioré - *Y remédier*

Représentant client :

Vérificateur : David MALECAMP

Ce rapport provisoire ne peut en aucun cas se substituer au rapport définitif. Le chef d'établissement doit, suivant l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004, consigner sa conclusion sur le registre de sécurité.
Si la charge d'essais est inférieure à la CMU, le chef d'établissement doit alors définir les mesures organisationnelles et techniques visant à restreindre provisoirement l'utilisation de l'appareil à la CES. (CMU = Charge Maximale d'Utilisation, CES = Charge d'Essai mies à disposition par l'utilisateur pour la vérification)